



HAL
open science

Des conflits révélateurs de la territorialisation du projet de paysage. Exemples ligériens

Hervé Davodeau

► **To cite this version:**

Hervé Davodeau. Des conflits révélateurs de la territorialisation du projet de paysage. Exemples ligériens. Territoires de conflits, analyses des mutations de l'occupation de l'espace, L'Harmattan, pp.49-61/322, 2008. hal-00788157

HAL Id: hal-00788157

<https://hal.science/hal-00788157>

Submitted on 13 Feb 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Des conflits révélateurs de la territorialisation du projet de paysage

Hervé Davodeau

« *Le patrimoine apparaît souvent comme une notion consensuelle instituant, à partir d'un rapport partagé à l'histoire et à la mémoire, un nouveau type de bien commun. C'est une valeur qui semble aujourd'hui présente dans toute la société. Alors, pourquoi s'intéresser au patrimoine sous l'angle des conflits ?* » (Melé, 2005). Et pourquoi s'intéresserait-on au paysage sous l'angle des conflits ? Le paysage n'est-il pas au moins aussi consensuel que le patrimoine ? D'ailleurs ne pouvons-nous pas utiliser indifféremment les deux termes dans cette citation ? Comment les dissocier au moment où le paysage est englobé tout entier (au-delà des paysages exceptionnels) dans la sphère (élargie) du patrimoine : « *Le paysage est constitutif du patrimoine commun de la nation* » (loi de 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). *Nation* renvoie au *territoire* entendu comme portion d'espace terrestre approprié par un groupe social (ici le territoire national), lui-même reconnu patrimoine : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation* » (loi de 1983 relative à la répartition des compétences entre collectivités territoriales).

Les travaux récents de géographie humaine contribuent à mieux positionner chacun de ces termes (paysage, territoire, patrimoine) pour mieux les articuler. Ainsi, dans le sillage de G. Di Méo ayant souligné la « *parenté conceptuelle* » entre territoire et patrimoine (Di Méo, 1995), un certain nombre de recherches (en particulier dans le courant de la géographie sociale) articulent la réflexion sur le patrimoine aux questions du marquage de l'espace et de l'appropriation de l'espace. Ces travaux s'appuient en particulier sur l'analyse des politiques patrimoniales (Barbas, Veschambre, 2003) au sein desquelles émergent aujourd'hui les politiques publiques du paysage que nous avons cherché à analyser dans une thèse soutenue il y a quelques années (Davodeau, 2003). Nous utiliserons donc cette matière pour aborder la question des conflits en prenant appui sur un certain nombre de cas d'étude choisis dans l'Ouest de la France, en Pays de la Loire (l'espace d'étude de la thèse).

Face aux nombreux apports sur les conflits, l'objectif de cet article est de démontrer l'intérêt de l'entrée paysagère pour aborder cette question de recherche. Les cas d'étude présentés dans le chapitre 1 donneront matière à une réflexion (chapitre 2) sur la territorialité et le projet de paysage.

CHAPITRE 1 EXEMPLES

Avrillé : de la « ville parc » à la « ville bocage »

Dans la première couronne angevine, Avrillé s'est longtemps positionnée comme une ville résidentielle cherchant à attirer une population aisée ; le slogan « *Avrillé ville parc* » exprimait cette politique qui s'est traduite par le premier grand lotissement de la commune, le quartier du Parc de La Haye construit à proximité de l'étang St Nicolas dans les années 50. Cependant, en 1994, la commune se lance dans l'élaboration d'un plan de paysage pour repenser son développement (et sa communication) : cette image est-elle partagée par les habitants, faut-il en proposer une autre ? L'expertise souligne alors la limite de l'identité « *ville parc* » (elle a

du sens pour le lotissement du Parc de La Haye mais guère au-delà) et la fragilité même d'une identité communale homogène dans la mesure où les habitants semblent plus attachés à leur quartier qu'à leur ville ; Avrillé est une mosaïque urbaine qui s'explique par la logique d'îlots par lesquels la ville se constitue au fur et à mesure de son extension sur les terres agricoles logiquement libérées par mailles dans ce paysage agricole traditionnellement bocager. Ainsi, à la trame bocagère initiale se substitue progressivement une trame bâtie qui se calque sur cette structure. La réflexion paysagère conduit alors à proposer de faire ressortir la trame bocagère dans le tissu urbain pour en faire le principe générateur et unificateur de la composition urbaine.

Pour favoriser la conservation des arbres dans les parcelles et les alignements entre les parcelles, un arrêté municipal (14 septembre 1993) interdit aux propriétaires du quartier du Parc de La Haye tout déboisement ou abattage d'arbre au-delà des 3 mètres autour des constructions sans autorisation préalable (du maire). Aussitôt, la préfecture de Maine-et-Loire a identifié ce document comme un abus de pouvoir caractéristique et en a demandé le retrait. Mais, n'ayant pas pour autant entamé de procédure judiciaire contre la commune, l'arrêté était toujours en vigueur en janvier 2003 lorsque l'ancien directeur des services techniques (récemment retraité) nous avouait ce litige qui, bien que n'ayant pas (encore) donné lieu à de véritables conflits avec les propriétaires, offre tout de même un terrain assez favorable...

Plus au nord, dans la Z.A.C de l'Etang (un des quartiers les plus récents de la commune), la politique paysagère a été traduite par un règlement de lotissement dont l'un des objectifs vise à ce que la préservation des haies bocagères ne conduise pas pour autant à un cloisonnement des parcelles comme dans certains lotissements des années 70-80 où les haies de thuyas compartimentent très fortement l'espace. Le principe d'aménagement consiste donc à maintenir les clôtures en limite de façade des bâtiments, et non en limite de parcelle ; le procédé permet de dégager l'espace public perçu depuis la voie car la séparation espace public / espace privé est seulement matérialisée par une bordure presque invisible (d'autant que la plupart du temps les parties de chaque côté sont engazonnées). Malgré tout, les habitants outrepassent souvent la règle en édifiant de petits murets (d'une vingtaine de centimètres de hauteur) que la municipalité tolère tant qu'ils ne remettent pas en cause le principe d'organisation du lotissement. Ce ne fut pas le cas d'un propriétaire qui a été contraint de démonter la clôture qu'il avait installée en limite de la voie publique pour protéger ses enfants du passage automobile. En effet, en donnant l'illusion d'un élargissement de l'espace public, cette règle paysagère a aussi contribué à sécuriser l'automobiliste et par voie de conséquence à augmenter la vitesse de circulation.



Arbre remarquable à préserver dans un lotissement d'Avrillé.
(HD, 2003)

« *Partie de territoire telle que perçue (...)* » (convention européenne du paysage), le paysage est un patrimoine commun dont la gestion est progressivement prise en charge par les collectivités territoriales. L'un des enjeux de cette gestion consiste à trouver une marge de manœuvre pour intervenir au-delà de l'espace public, limite fictive à laquelle ne s'arrête pas le paysage. Les procédés mis en œuvre à cette fin peuvent alors être vécus par les propriétaires comme un forme d'ingérence. Dans ce cas, la gestion paysagère peut être productrice de conflits.

L'A11 à Avrillé : autoroute contre les paysages ou « autoroute paysagère » ?

« Notre commune aura le triste privilège d'être la seule ville traversée par l'A11 entre Paris et Nantes. C'est un boulevard périphérique que se fait payer la ville d'Angers par l'Etat et Cofiroute » (le maire d'Avrillé, Le Monde, 09/06/1999). Les travaux du contournement Nord d'Angers par l'A11 sont aujourd'hui bien avancés. Ce projet a néanmoins longtemps été combattu par l'association CACTUS (Coordination des Associations Contre le Tracé Urbain Sud) qui, dans un premier temps, s'est opposée au choix d'un tracé rejeté à 94 % par la population d'Avrillé (référendum local en 1992). Cependant, lorsqu'en avril 1998 le Conseil d'Etat rejette le recours de l'association, les opposants sont conduits à modifier leur stratégie et décident d'œuvrer désormais pour promouvoir les meilleures solutions techniques pour rendre la traversée de la ville la moins traumatisante possible : elle réussira à négocier la solution du tunnel dans la traversée la plus urbaine d'Avrillé. Parmi les arguments mis en avant par l'association, le recours au « paysage » sera fréquemment utilisé : l'autoroute est présentée comme une menace pour les paysages bocagers de la vallée du Brionneau, une « vallée champêtre, typique du bocage angevin avec ses haies vives, son ruisseau, ses basses prairies et ses vieux murs d'ardoises » (Ouest-France du 08/05/2000). Pour appuyer leurs revendications, les opposants rappelleront que l'étang Saint-Nicolas et ses pourtours sont déclarés « zone naturelle d'intérêt paysager et écologique » dans le Schéma Directeur de l'agglomération angevine. Ils essaieront même (en vain) d'intégrer le Brionneau et sa vallée en amont de l'étang Saint-Nicolas à l'inventaire régional des sites naturels (Courrier de l'Ouest du 11/05/2000) en s'appuyant sur la présence de monuments déjà classés à proximité.

Pour autant, le discours sur les paysages n'aura pas été confisqué par les opposants. Le « Livre blanc » où sont consignés les principes qui guident la réalisation de l'infrastructure, développe également un argumentaire paysager... excessivement optimiste pour la presse locale qui en rendra compte sur un ton souvent très ironique, moquant une autoroute qui aura même été présentée comme une « autoroute-jardin » : « Ce pays d'élevage et sa trame arborée se donneront pour partie à voir depuis une autoroute qui ne s'est pas encore totalement enfoncée et qui est donc susceptible de générer un dialogue paysager » (...), l'autoroute fournira une « possibilité de recomposition urbaine entre les quartiers », l'arrivée des usagers sur les basses vallées angevines « doit être un véritable événement paysager », comme le nouveau pont qui est « une véritable respiration avec la rivière et la ville historique ».



Camp de l'association CACTUS installé sur un giratoire d'Avrillé (HD, 2003)

Les grands équipements sont souvent des éléments déclencheurs de conflits. Les riverains se mobilisent contre l'infrastructure en construisant un argumentaire qui peut convoquer le paysage. Mais la notion est suffisamment souple pour être aussi utilisée par les promoteurs de l'ouvrage...

Saint-Léger-des-Bois : « l'identité rurale des paysages »

Dans cette commune de la deuxième couronne angevine, les élus locaux ont souhaité utiliser la révision du POS (2000) pour y intégrer une dimension paysagère (le maire est paysagiste). Cette démarche paysagère était aussi l'occasion de prolonger les réflexions menées dans le cadre du Plan de Développement Durable (PDD) réalisé sur la frange ouest de l'agglomération à la fin des années 90 et qui abordait les enjeux des dynamiques des paysages ruraux (diminution du nombre d'exploitations agricoles, tendance à l'intensification des systèmes de production, crainte du boisement le long de la vallée de la Coudre qui traverse d'Est en Ouest le territoire communal) et ceux du maintien d'une identité rurale face à la pression urbaine renforcée par la proximité de l'A11.

Lorsqu'il s'est agi de trouver les modalités pour répondre à la volonté des élus locaux de protéger les haies bocagères, les représentants agricoles départementaux ont refusé d'inscrire dans le POS les haies au titre des « *espaces boisés classés* » (possibilité offertes par la loi paysage de 1993). Opposés à toute contrainte réglementaire, ils ont seulement toléré que le plan de zonage identifie un « *maillage structurant* » sans valeur juridique. Sur cette même commune, un conflit ouvert s'est déclenché à propos de la ZAD (zone d'aménagement différé) de l'agglomération projetée sur une forêt privée et ses abords. Les riverains se sont mobilisés pour lutter contre ce projet qui, à long terme, prévoit une ouverture au public de cette forêt périurbaine et qui nécessitera des expropriations sur les terres agricoles. Ce conflit freine aujourd'hui la réalisation du sentier communal (l'une des mesures paysagères du POS) devant anticiper cette réalisation en proposant un accès à la forêt depuis le bourg.



Trogné et fée Viviane, sculptures symbolisant le bocage et la forêt.
HD, 2003

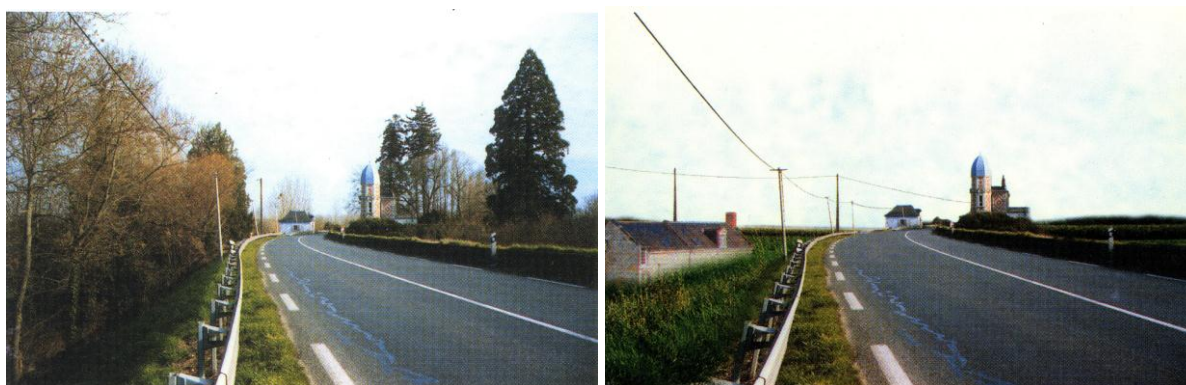
La négociation et les compromis sont indispensables pour étendre à l'échelle territoriale (communale ou intercommunale) un projet de paysage plus facilement maîtrisable à l'échelle des parcs et jardins (ici l'espace public de la « coulée verte » à St-Léger-des-Bois).

La levée de la Loire : digue ou route panoramique ?

La grande levée de la Loire est une route longeant le fleuve entre Angers et Saumur et qui est construite sur une digue édifée à partir du XII^{ème} siècle. En janvier 1995, à la demande du département de Maine-et-Loire, est réalisé un diagnostic de l'ouvrage montrant l'absence de risque imminent mais l'obligation de réaliser « *des travaux de confortement localisés* ». Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques du Val d'Authion (PPR) et du Plan Loire Grandeur Nature, le Conseil Général de Maine-et-Loire a alors engagé des travaux pour renforcer l'ouvrage.

Contre les préconisations de l'Etat (consolidations en pied de levée de chaque côté de l'ouvrage), se constitue un collectif de propriétaires du pied de levée (Association pour la

Sécurité et la Protection des Riverains des bords de la Loire) pour s'opposer aux travaux prévus côté val (Val d'Authion) car la pente prévue pour soulager la levée empiètera sur leurs terrains. Ils ne critiquent pas le renforcement en lui-même (il les protègent) mais les solutions techniques proposées par l'Etat. D'après eux, les autorités privilégient les travaux côté Val par souci d'économie : « *une logique économique au détriment des droits des riverains qui vont subir une dépréciation de leurs biens et de leur qualité de vie* ». L'association a utilisé l'argument du paysage pour alerter la population : « *Cette étude graphique (photographies ci-dessous) illustre l'impact du projet de renforcement de la levée de la Loire sur l'environnement paysager de la route touristique entre Angers et Varennes-sur-Loire. L'attrait de la levée qui longe le fleuve serait affecté à jamais par ce projet technique lourdement traumatisant dans la traversée du Maine-et-Loire alors que des solutions moins invalidantes ont été retenues en Indre-et-Loire. L'A.S.P.R.L lutte pour préserver le caractère unique de ce paysage. Si vous souhaitez contribuer à notre effort, adhérez à l'Association en nous adressant vos coordonnées et vos cotisations* » (document A.S.P.R.L).



La levée avant (gauche) et après (droite) les travaux selon l'ASPRL. Devenu patrimoine, le recours paysage permet une « *montée en généralité* » : « *cette capacité à mettre en rapport des choses particulières et des entités générale caractérise les instruments de justification légitime que se sont forgées les communautés politiques* » (Lafaye et Thévenot, 1993).

PNR de Brière : « des verrues dans le paysage »

En 2002, le Parc Naturel Régional de Brière et la D.I.R.E.N des Pays de la Loire commande à un bureau d'études d'architectes-paysagistes nantais une charte paysagère devant permettre d'identifier des enjeux paysagers sur le territoire du parc et de proposer des recommandations. C'est lorsqu'il découvre dans la charte sa ferme photographiée et légendée « *problème d'intégration de bâtiments agricoles. Ici élevage avicole à l'Angle Bertho (Missillac)* » en illustration d'un texte qui dénonce « *l'aspect de verrue paysagère* » des bâtiments agricoles (p. 151) que notre interlocuteur (entretien du 13/12/2002) décide de constituer un collectif d'agriculteurs pour s'opposer au document. Il est une atteinte au droit de propriété (« *les champs sont notre outil de travail. Les gens qui n'y vivent pas ne peuvent pas décider pour nous* ») et se base sur un postulat nostalgique (la préservation du bocage) « *alors que seules les évolutions technologiques attirent les jeunes dans le métier* » et que « *sans le remembrement, il n'y aurait plus d'agriculteurs en Brière aujourd'hui* » (ibid). Outre ces différences de points de vue sur le fond, les critiques des opposants portent aussi sur une méthode qui ne leur a pas permis de faire entendre leur point de vue au cours de l'élaboration

du document. Ayant réussi à s'exprimer par médias interposés, le collectif d'agriculteurs aura réussi à contraindre le PNR d'abandonner cette charte paysagère (2002) pour en proposer une nouvelle version (2006) après avoir reconstitué des groupes de travail où les agriculteurs ont pu mieux faire respecter leurs intérêts.



Cour de ferme identifiée comme « point noir du paysage » dans le PNR Loire Anjou Touraine (exemple similaire de « verrue »)

« *Problème posé : située à proximité du départ de l'itinéraire, cette vue marque négativement le paysage, d'autant plus que le corps de ferme ancien pourrait être mis en valeur.*

Suggestion d'aménagement : il faudrait sensibiliser le propriétaire afin qu'il construise un hangar dans des matériaux plus adéquats, et qu'il dissimule le matériel agricole.

CHAPITRE 2 ANALYSE

Conflit, paysage et territorialité

La dimension perceptive est une clé de lecture essentielle pour interpréter les situations de conflits que nous avons rapportées ; si les limites du paysage sont celles d'un champ visuel à partir d'un point de vue donné, le champ de l'intervention paysagère couvre tous les espaces, privés comme publics. De ce fait, les conflits de paysage sont avant tout l'expression de tensions entre des propriétaires privés et une autorité publique et cette friction entre espace public et espace privé est favorisée par la reconnaissance de la valeur patrimoniale du paysage qui en fait un bien collectif légitimant l'intervention de la puissance publique. Les arbres isolés dans les lotissements d'Avrillé, les haies bocagères à St-Léger-des-Bois ou les abords des exploitations agricoles de Brière relèvent du domaine privé mais sont perçus depuis le domaine public (routes, chemins pédestres). Or, comme le dit P. Melé (op.cit) à propos du droit du patrimoine, le droit du paysage peut aussi être considéré comme « *le droit des atteintes légales à la propriété* » (Conseil d'Etat, 1992). Il n'est donc pas étonnant qu'en réaction en cet empiètement, des propriétaires fonciers « *déplacent les limites de la propriété du sol vers celles de l'appropriation de l'espace (...) vers une étendue plus large et moins clairement délimitée* » (le paysage) comme le souligne P. Bergel (2004) en évoquant le jugement du volcan du Pariou (exemple marquant des procès sur le droit à l'image). Parmi nos exemples, l'utilisation par les riverains de la levée de la Loire ou de l'A11 de l'argument du paysage illustre cette stratégie consistant à défendre son bien personnel (la parcelle) au nom du patrimoine commun (les paysages ligériens, les paysages de la vallée du Brionneau). Le paysage est donc un argument tout autant instrumentalisé par les pouvoirs publics que par les riverains.

Ces cas d'étude illustrent aussi l'idée que le conflit produit de la territorialité. Cette notion renvoie à l'idée d'un contrôle politique de l'espace (acceptation restreinte) mais dépasse cette dimension politique pour refléter « *la multidimensionnalité du vécu territorial* » (Raffestin,

1980). De ce point de vue, les situations de conflit que nous avons présentées sont l'expression d'une tension entre une territorialité politique (le territoire défini comme maille de gestion de l'action publique) et une territorialité vécue. Or, l'espace vécu (Frémont, 1976) est une notion très proche de celle de paysage telle qu'elle est définie par la convention européenne en 2000 (« *partie de territoire telle que perçue par la population (...)* »)¹ : l'espace vécu étant « *l'espace tel qu'il est perçu et pratiqué par les êtres qui y vivent* » (Levy, Lussault, 2003). Ce voisinage entre paysage et espace vécu renvoie à une définition de paysage en terme de cadre de vie, approche la plus adaptée pour répondre à une demande sociale contemporaine de paysage qui « *mobilise autant de demande de nature que d'exigence à l'égard de valeurs sociales* » (Luginbühl, 2001). Pour répondre à cette demande par un projet de société, il faut dépasser l'unique dimension esthétique. Or, elle est dominante dans les situations que nous avons présentées où le paysage est davantage traité comme cadre de vue que comme cadre de vie. Cette conception explique pour une grande part les conflits dont nous avons témoigné car elle ne prend pas suffisamment en compte la « *une demande sociale de totalité* » (Donadieu, Périgord, 2005) que traduisent les termes de qualité du cadre de vie, de bien être ou de mieux être social.

La lecture esthétisante du paysage est mal adaptée dans la gestion territoriale du paysage car elle oppose le *paysage* défini comme relation sensible d'une société à son environnement au *territoire* défini comme maille de gestion de l'espace : ces conflits révèlent alors un « *écart d'échelles à gérer* » (Delbaere, 2001). Ils peuvent donc être interprétés comme un révélateur des difficultés des politiques publiques à déployer l'idée du projet de paysage aux échelles territoriales (communales, intercommunales, départementales, régionales). Comment en effet penser le projet de paysage à ces nouveaux horizons du projet paysagiste ? « *Le projet de paysage est utopique à l'échelle du territoire. C'est, dans la théorie, savoir ce que l'on veut obtenir, et tout mettre en œuvre (politique par politique) pour arriver à la production du paysage désiré, (...) Les élus locaux raisonnent encore trop en terme d'espaces protégés d'un côté, et d'espaces libres de l'autre (...) on sait protéger les sites, on ne sait pas encore faire un projet de paysage à l'échelle du territoire* » nous confiait un ingénieur de la DIREN des Pays de la Loire (entretien du 20/12/2001). Cet enjeu d'aménagement est aussi une question de recherche.

Conflits, médiation et projet de paysage

« *Pour les concepteurs paysagistes, l'idée du projet de paysage est dérivée du sens pris en architecture. Elle exprime la représentation d'une situation, d'un état que l'on souhaite atteindre. C'est un dessin (figurations graphiques en deux ou trois dimensions) autant qu'un dessein (expression d'une intention)* » (Donadieu, 2002). Si cette idée est depuis longtemps opératoire à l'échelle des parcs urbains, son extension à l'échelle territoriale nécessite une articulation avec d'autres projets, notamment urbain ou de territoire. Or, la question de cette articulation n'est aujourd'hui pas résolue : « *La pratique du projet de paysage vient nourrir celle de projet urbain et de développement local, à moins que, comme celle de projet de territoire, elle ne s'y substitue* » (ibid.). Que le projet de paysage relève du « *paysagisme jardinier* » à grande échelle ou du « *paysagisme non jardinier* » (Donadieu, Périgord, op.cit.) à petite échelle (échelles territoriales), dans les deux cas, ce projet doit être partagé car « *tant que le projet des paysagistes n'est pas devenu le projet de paysage d'une majorité de décideurs, le processus stagne, ce qui peut durer longtemps, même si les idées progressent.*

¹ « ... et dont le caractère résulte de l'interaction de facteurs naturels et/ou humains »

(...) Si le sens des formes n'est qu'esthétique, il est logique que les cultures du territoire et du paysage s'affrontent. Si, en revanche, elles traduisent aussi des intérêts utilitaires, les conflits liés à l'apparence disparaissent mais la connotation élitiste du paysage aussi » (ibid.). Cet enjeu de médiation s'impose donc au moment où, pour reprendre les termes de Donadieu, aux échelles du paysagisme sans jardinage, paysager consiste à produire les règles de production des paysages. Cette (co)production rassemble nécessairement tous les « paysagers » (agriculteurs, forestiers, ingénieurs, habitants) pour élaborer un projet de paysage qui, à petite échelle, peut se définir comme « l'élaboration sociale des règles de construction matérielles des paysages » (ibid.).

Il n'en reste pas moins que cette élaboration est souvent conflictuelle car elle confronte des usages de l'espace parfois difficilement conciliables, qu'elle propose de modifier des éléments paysagers qui peuvent être chargés d'une valeur identitaire, qu'elle est susceptible de modifier les rapports de force entre acteurs, bref, qu'elle confronte des territorialités différentes. Par exemple, dans les basses vallées angevines, espace agricole en zone inondable et en situation périurbaine, un conflit a éclaté il y a une 20^{aine} d'années suite à un projet de réserve naturelle proposé en 1979 par les naturalistes (l'un d'eux nous a confié se souvenir « être reparti d'une réunion publique encadré par des gendarmes et ayant trouvé des poissons pourris dans sa voiture »). Les tensions ont été vives jusqu'à la réglementation des boisements mise en place en 1993 (les arguments du conflit ont été analysés à ce stade par S. Le Floch, 1993). Depuis, les acteurs (agriculteurs, naturalistes, popuiculteurs, agglomération etc.) ont appris à se connaître et à travailler ensemble pour mettre en œuvre des mesures agro-environnementales (OGAF art.19 en 1993, OLAE en 1999) dont l'objectif est de pérenniser l'élevage pour maintenir les prairies dans ces zones inondables. Aujourd'hui, la mise en place de Natura 2000 et des CAD se déroule dans un climat apaisé.

Cette évolution d'une situation de conflit au consensus illustre le déroulement d'un processus de « reterritorialisation » par un vecteur environnemental (Lajarge, 1997). Il y a 20 ans, le conflit marquait l'étape de l'appropriation citadine de ces vallées (Montembault, 2005) en témoignait d'ailleurs l'invention même du nom « basses vallées angevines » (car donner un nom c'est aussi « montrer aux autres sa marque d'appropriation sur un morceau plus ou moins étendu de terre et éventuellement, son appartenance à ce lieu approprié », Le Berre, 1995). Or, la situation d'aujourd'hui tend à ne plus opposer une vision rurale (agricole) à une vision urbaine (récréative) des vallées ; elle témoigne plutôt de l'émergence d'un nouveau territoire périurbain. Dans ce nouveau contexte, les agriculteurs – résignés ou convaincus – n'ont pas d'autre alternative que d'essayer d'utiliser cette proximité urbaine comme un moyen pour pérenniser leurs activités. Bien que l'expérience puisse être jugée marginale (6 éleveurs sont concernés et une seule surface commerciale propose ces produits), la tentative actuelle de créer une marque de viande « l'éleveur et l'oiseau » est, de ce point, de vue assez révélatrice.

Conclusion

Les vertus de globalité et d'accessibilité accordées à la notion de paysage (l'entrée paysagère serait un facteur de transversalité de concertation) sont souvent excessivement valorisées : « *Le paysage est facteur d'intercommunalité (...) C'est un thème qui fédère facilement les élus (...) Il favorise l'idée d'appartenance à un territoire commun (...) Le travail sur le paysage donne l'opportunité de réfléchir progressivement à toutes les dimensions du développement et de l'aménagement (...) Le paysage offre un lieu de dialogue entre tous les acteurs* » (Gorgeu et Jenkins, 1996). Les nombreux conflits produits par la gestion paysagère

démontrent que le paysage n'est pas un concept qui a des vertus en soi mais qu'il faut savoir créer les conditions pour en faire un outil efficace. D'ailleurs, l'un des résultats du programme de recherche « Politiques publiques et paysages » (MEDD, 1998-2005) aura justement été de démontrer que les politiques publiques appréhendent le paysage autant comme un outil que comme une finalité. Pour les acteurs de l'aménagement, l'enjeu est donc de savoir comment utiliser cet outil-paysage (la méthode) ce qui revient à s'interroger sur les finalités même de l'outil (pour quoi l'utiliser ?). En définitive, ces questions prouvent que les difficultés opérationnelles et méthodologiques (Davodeau, 2005) rencontrées par les acteurs pour faire émerger de véritables politiques publiques pour les paysages appellent une réflexion pour adapter l'idée de projet de paysage aux nouvelles échelles auxquelles les acteurs de l'aménagement essaient de le déployer (conformément à loi paysage de 1993 et à la convention européenne entrée en vigueur dans le droit français en juillet 2006). Nous interprétons donc les conflits produits par la gestion paysagère comme les révélateurs de la territorialisation d'un projet de paysage qui, en changeant de dimension, doit changer de contenu.

Bibliographie

- P. Bergel, S'appropriier l'espace, une impossibilité juridique ?, Travaux et documents de l'UMR ESO, n°21, 2004, pp.25-29.
- H. Davodeau, La sensibilité paysagère à l'épreuve de la gestion territoriale, Paysages et politiques de l'aménagement en Pays de la Loire, thèse de doctorat de géographie non publiée (dir. J-B Humeau), Université d'Angers, 2003, 303 p.
- H. Davodeau, La sensibilité paysagère à l'épreuve de la gestion territoriale, Cahiers de géographie du Québec, Volume 49, n°137, 2005, pp.177-189.
- D. Delbaere, Projet de paysage, écart d'échelle et logique d'interlieu, Le cas des collines de Comines, revue Les carnets du paysage, 2001, pp. 104-117.
- G. Di Méo, Patrimoine et territoire, une parenté conceptuelle, Espaces et Sociétés n°78 : « Méthodes et enjeux spatiaux », L'Harmattan, 1995, pp.15-34.
- P. Donadieu, M. Périgord, Clés pour le paysage, Editions Géophrys, Gap, Paris, 2005, 368 p.
- P. Donadieu, E. Mazas, Des mots de paysage et de jardin, Educagri éditions, 2002, 316 p.
- A. Frémont, La région, espace vécu, PUF, 1976, 223 p.
- Y. Georgeu, ; C. Jenkins, (dir.). La charte paysagère : outil d'aménagement de l'espace intercommunal , La Documentation Française, 1995, 188p.
- M. Gravari-Barbas, V. Veschambre, Patrimoine : derrière l'idée de consensus des enjeux d'appropriation de l'espace et des conflits , in Melé Patrice et alli, *Conflits et territoires*, Collection perspectives Villes et Territoires, Presses Universitaires François Rabelais, 2003, pp. 67-82.

- R. Lajarge, Environnement et processus de territorialisation, Le cas du PNR de la Chartreuse, Revue de géographie alpine, 1997 n°2, pp.131-144.
- M. Le Berre, Territoires, in Encyclopédie de la géographie, Economica, 1995, pp.601-622.
- C. Lafaye, L. Thévenot, Une justification écologique ? Conflits dans l'aménagement de la nature, Revue française de sociologie n°4, 1993, pp. 495-524.
- A. Lecourt, G. Faburel, Comprendre la place des territoires dans les conflits d'aménagement : une application aux espaces ruraux, Travaux et documents de l'UMR ESO, n°23, 2005, pp.77-91.
- S. Le Floch, La prairie, l'oiseau et le peuplier. Réalités et représentations du peuplier à travers l'analyse du conflit dans les Basses Vallées Angevines, mémoire de DEA sous la direction de P. Donadieu, CEMAGREF Nogent/Vernisson, 1993., 71 p.
- J. Lévy, M. Lussault (dir.), Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés, Belin, 2003, p. 1033.
- Y. Luginbühl, La demande sociale de paysage, rapport remis au Conseil national du paysage, 28 mai 2001.
- Melé P, Conflits patrimoniaux et régulations urbaines, Travaux et documents de l'UMR ESO, n°23, 2005, pp.51-57.
- D. Montebault, L'histoire comparée du Val d'Authion et de la Loire armoricaine en Anjou : pour comprendre la nouvelle appropriation citadine des paysages ligériens, revue Norois n° 192, 2004, pp.47-62.
- V. Veschambre, Marquage de l'espace et violence symbolique, quelques éléments de réflexion, Travaux et documents de l'UMR ESO, n°21, 2004, pp.73-77.
- C. Raffestin, Pour une géographie du pouvoir, Paris, LITEC, 1980, 249 p.